



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 1998
Français
Original: espagnol

Cinquante-troisième session

Point 149 c) de l'ordre du jour

**Décennie des Nations Unies pour le droit international :
projet de principes devant régir la conduite
des négociations internationales**

Projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Observations et propositions communiquées par les États	2
Mexique	2

[4 septembre 1998]
[Original : espagnol]

II. Observations et propositions communiquées par les États

Mexique

1. Le Mexique sait gré au Gouvernement mongol de la position qu'il a exposée. Le regroupement en un instrument unique des principes du droit international applicables à l'un des mécanismes les plus utilisés par les États pour régler leurs différends constitue sans nul doute une tâche complexe.
 2. Les principes du droit international devant régir le règlement pacifique des différends et, partant, la conduite des négociations sont bien ancrés dans le droit international. Tant la Charte des Nations Unies que les différentes déclarations de l'Assemblée générale, entre autres instruments, les exposent d'une manière exhaustive et satisfaisante. On ne voit pas bien, en principe, l'utilité pratique que peut avoir la recherche d'un mécanisme unique; en revanche, cette recherche ne va pas sans risques.
 3. La négociation est le mécanisme par excellence du règlement des différends. Son caractère dynamique et sa souplesse en ont fait en pratique une sorte d'outil à utiliser préalablement à d'autres moyens. On retrouve la négociation à chaque étape de l'évolution d'un différend. Le Mexique considère qu'une éventuelle codification des principes en question doit tenir compte de la nature particulière de ce moyen et ne pas aboutir, directement ou indirectement, à lui fixer des limites.
-